COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 27/12/2021

AFFAIRE:

Société PHILCO
PHARMA
C/
Société HORIZONS
PHARMA SARL

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 27 DECEMBRE 2021

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Mamady KOMAH et

Ibrahima Sory TOURE

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société PHILCO PHARMA E.K, de droit allemand, Carsten Philips Barkholt 63-65, 22927 Grosshansdorf, Hambourg, République fédérale d'Allemagne, représentée par son gérant, ayant pour conseil Maître Amadou Babahein CAMARA, Avocat à la Cour;

<u>**DEFENDERESSE**</u>: La société HORIZONS PHARMA SARL, de droit guinéen, sise à Herèmakono, Commune de Matam, Conakry, représentée par son gérant ;

DEBATS:

Le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Rien pour la défenderesse non comparante ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 10 novembre 2021 servi par Maître Mamadouba Marie CAMARA, Huissier de justice à Conakry, la société PHILCO PHARMA a fait assigner la société HORIZONS PHARMA SARL en paiement de la somme de 30.000 euros en principal et celle de 150.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts.

À l'appui de son action, la société PHILCO PHARMA soutient que cette créance de 30.000 euros résulte d'un contrat de fourniture de produits pharmaceutiques à la société HORIZONS PHARMA.

Elle explique que sur les 110.000 euros représentant le cout des produits livrés dans la facture n° 1806038 du 11 juin 2018, suivant bon de commande du 15 mai 2018, la société HORIZONS PHARMA n'a payé que partiellement de sorte qu'elle reste lui devoir jusqu'à maintenant le reliquat de 30.000 euros.

Elle affirme que depuis mi-2018, la débitrice HORIZONS PHILCO SARL ne fournit aucun effort pour lui payer sa créance, en la laissant ainsi dans l'énorme manque à gagner que cela entraine irrémédiablement.

A présent, elle dit ne trouver aucun espoir d'exécution volontaire de sa débitrice dont la mauvaise foi, toujours croissante, lui semble bien évidente, et met en échec toute ses tentatives de résolution de ce différend à l'amiable.

Raison pour laquelle, elle sollicite du tribunal de condamner la société HORIZONS PHARMA à lui payer la somme de 30.000 euros en principal et celle de 150.000.000 GNF à titre de réparation.

Bien que régulièrement assignée à travers la personne de sa secrétaire madame Maciré DIAWARA qui a, plus tard, reçu également un avenir d'audience, la société HORIZONS PHARMA SARL n'a ni comparu, ni conclu en dépit des multiples renvois décidés à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 131 alinéa 2 du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA), il y a lieu de statuer à son égard par jugement réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION:

- Sur le paiement :

En vertu des articles 262 et 263 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), le

paiement du prix constitue la principale obligation de l'acheteur dans une vente commerciale.

En l'espèce, il est constant que les parties ont contracté une vente commerciale en vertu de laquelle la société PHILCO PHARMA a fourni d'importantes quantités de produits pharmaceutiques à la société HORIZONS PHARMA qui est demeurée sans en payer l'intégralité du prix.

Il ressort effectivement des pièces du dossier, qu'à la date du 15 mai 2018, la société HORIZONS PHARMA a passé commande d'une certaine quantité de produits pharmaceutiques qui lui ont été livrées par la société PHILCO PHARMA au prix total de 110.000 euros.

Cependant, contrairement à ses prétentions contenues dans l'assignation, les pièces produites par la société PHILCO PHARMA elle-même démontrent que sa créance est non pas de 30.000 euros, mais plutôt de 20.000 euros.

Dans l'acte introductif d'instance, elle dit simplement avoir reçu un paiement partiel de la part de la défenderesse sans préciser le montant payé par celle-ci, mais en se contentant de chiffrer simplement le reliquat à 30.000 euros. Mais dans la mise en demeure qu'elle a fait servir à HORIZONS PHARMA SARL le 25 juin 2021, la créancière PHILCO PHARMA déclare expressément, en chiffre et en lettre, avoir déjà reçu un paiement de 90.000 euros; ce qui a le mérite de rabaisser logiquement le reliquat à 20.000.

En vertu de l'effet obligatoire du contrat, il y a lieu de condamner la société HORIZONS PHARMA à payer à la société demanderesse la somme de 20.000 euros comme reliquat du prix (110.000 euros) des produits objet de leur contrat de vente.

- Sur les dommages-intérêts :

En vertu de l'article 291 de l'AUDCG, tout retard du paiement du prix par l'acheteur l'oblige à des dommages-intérêts.

En l'espèce, la société HORIZONS PHARMA ne s'est pas exécutée du paiement du prix des produits pharmaceutiques qui lui ont été livrées, en dépit de toutes les mises en demeure à elle régulièrement faites par la créancière impayée.

Ainsi, elle est tenue à des dommages-intérêts en faveur de la société PHILCO PHARMA et en conséquence, il convient de ramener à une proportion raisonnable les 150.000.000 GNF réclamés par cette dernière et de lui accorder, à titre de réparation de tous préjudices subis, la somme de 30.000.000 GNF.

- Sur les dépens :

En l'espèce, la société HORIZONS PHARMA a succombé au procès.

Il y a lieu de la condamner aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré;

En la forme : Reçoit la société PHILCO PHARMA en son action ;

<u>Au fond</u>: L'y dit partiellement fondée;

Constate la livraison de produits pharmaceutiques par la société PHILCO PHARMA à la société HORIZONS PHARMA et le non-paiement intégral du prix par cette dernière;

En conséquence, condamne la société HORIZONS PHARMA SARL à payer au bénéfice de la société PHILCO PHARMA la somme de 20.000 euros en principal et celle de 30.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Déboute PHILCO PHARMA du surplus de ses prétentions ;

Met les dépens à la charge de la société HORIZONS PHARMA SARL ;

Le tout en application des articles 262, 263 et 291 de l'AUDCG, et 741 du CPCEA ;

Et la minute est signée par le Président et la Greffière

Pour copie conforme Conakry, le 27 décembre 2021 <u>Le Chef du greffe</u>